

# Bientôt papa ou co-parente ? La CNE vous accompagne

**VOUS ÊTES BIENTÔT PAPA OU CO-PARENTE ? TOUTES NOS FÉLICITATIONS POUR L'HEUREUSE NOUVELLE ! VOUS AVEZ CERTAINEMENT PLEIN DE QUESTIONS... POUR CELLES QUI CONCERNENT LE DOMAINE PROFESSIONNEL, COMPTEZ SUR NOUS : L'ÉQUIPE CNE VOUS DIT TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE CONGÉ DE NAISSANCE.**

## **AVERTIR L'EMPLOYEUR**

Vous devez prévenir votre employeur de votre intention de prendre votre congé de naissance. Cet avertissement peut se faire oralement ou par écrit, mais il est conseillé d'informer l'employeur par écrit (par exemple, par e-mail avec accusé de réception ou remise d'un écrit dont le double est signé pour réception par l'employeur) afin de conserver une trace écrite, utile en cas d'une éventuelle contestation.

## **20 JOURS DE CONGÉ**

La naissance de votre enfant vous donne droit à 20 jours de congé de naissance (aussi appelés « congé de paternité »). Vous pouvez répartir ces 20 jours dans les 4 mois qui suivent le jour de l'accouchement.

## **INDEMNITÉS**

Les 3 premiers jours du congé de naissance sont rémunérés normalement par l'employeur. Les 17 jours suivants donnent droit à des indemnités à charge de l'INAMI, mais versées par votre mutuelle. Ces indemnités correspondent à 82% du salaire brut (plafonné s'il dépasse un certain montant - 4.668€ bruts mensuels depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024). Pensez à contacter votre mutuelle.

## **ALLOCATIONS FAMILIALES**

Grâce à la Sécurité sociale, vous ou l'autre parent recevez des allocations familiales pour votre enfant. Renseignez-vous directement auprès de votre caisse d'allocations familiales pour connaître les démarches à effectuer.

## **PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT**

À partir du moment où l'employeur a été informé de votre volonté de prendre un congé de naissance et jusqu'au cinquième mois après l'accouchement, il ne peut pas vous licencier, sauf pour des motifs étrangers à la prise de congé de naissance. Tout acte tendant à un licenciement est visé, comme une déclaration d'intention, des démarches pour recruter un remplaçant ou la réorganisation du travail en vue de se passer de votre poste. En cas de doute, contactez au plus vite l'équipe CNE de l'entreprise ou le secrétariat CNE de votre région !

## **CONGÉ PARENTAL**

Envie de prolonger ces instants auprès de votre enfant ? Le congé parental vous permet d'interrompre entièrement votre travail durant 4 mois, de passer à 50% durant 8 mois, à 80% durant 20 mois ou à 90% durant 40 mois (pour cette dernière forme de réduction, moyennant l'accord de votre employeur). L'ONEM vous verse des allocations pour compenser (en partie) la perte de salaire. Vous pouvez prendre ce congé pour chacun de vos enfants, à partir de sa naissance et jusqu'à son 12<sup>ème</sup> anniversaire. Les deux parents ont droit au congé parental.

**Besoin de nous contacter ?** Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

**Besoin de nous rencontrer ?** Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundis, mardis, mercredis de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

**Besoin de nous écrire ?** Une seule adresse : [cne.info@acv-csc.be](mailto:cne.info@acv-csc.be)

**Mise à jour : Août 2024**

